

OTIF



**ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR
LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES**

**ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN
INTERNATIONALEN EISENBAHNVERKEHR**

**INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTER-
NATIONAL CARRIAGE BY RAIL**

OTIF/RID/CE/GTP/2013/4

26 août 2013

Original : allemand

RID : 2^e session du groupe de travail permanent de la Commission d'experts du RID
(Copenhague, du 18 au 22 novembre 2013)

Objet : Dispositions relatives au transport en colis express, de la colonne (19) du
tableau A et du chapitre 7.6 du RID

Information/Proposition de l'Union internationale des chemins de fer (UIC)

1. Au paragraphe 60 du rapport final de la 1^{re} session du groupe de travail permanent de la Commission d'experts du RID (Riga, 12-15 novembre 2012), l'UIC est priée de vérifier si des acheminements de marchandises dangereuses en colis express sont encore effectués dans les États parties au RID. Si ce n'est pas le cas, la colonne (19) du tableau A et le chapitre 7.6 pourraient être supprimés.
2. L'UIC a vérifié et constaté que les dispositions susmentionnées restent nécessaires car de tels acheminement ont encore et toujours lieu.
3. L'UIC est d'avis que le projet de biffer les prescriptions CE et d'autoriser les quantités limitées indiquées au chapitre 3.4 et les quantités exemptées du chapitre 3.5 pour le transport en colis express (cf. paragraphe 31 du rapport final de la 48^e session de la Commission d'experts du RID des 19 et 20 mai 2010 à Berne) ne constitue pas une solution adéquate car les prescriptions CE se sont montrées efficaces pendant des années et sont bien établies auprès des utilisateurs.
4. Elle ne pense pas non plus qu'il faille intervenir pour des raisons relatives à la sécurité.
5. Les limites de quantité données par les prescriptions CE sont certes plus élevées que celles des chapitres 3.4 et 3.5, et le transport en colis express de certaines marchandises dangereuses y est autorisé alors que les chapitres 3.4 et 3.5 ne prévoient pas d'exemptions, mais, contrairement aux quantités limitées ou exemptées, toutes les prescriptions du RID s'appliquent au transport en colis express, c'est-à-dire qu'il n'y a pas de facilités accordées vis-à-vis de l'emballage, de l'étiquetage et de la documentation.
6. Pour les motifs précités, l'UIC prie le groupe de travail permanent de la Commission d'experts du RID de renoncer à biffer la colonne (19) du tableau A et les dispositions du chapitre 7.6.

Par souci d'économie, le présent document a fait l'objet d'un tirage limité. Les délégués sont priés d'apporter leurs exemplaires aux réunions. L'OTIF ne dispose que d'une réserve très restreinte.